

MÉMOIRE

ADRESSE

AU CONSEIL D'ÉTAT.

PAR LE COMITÉ RÉPUBLICAIN DE SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC

CONTRE L'ÉLECTION AU CONSEIL GÉNÉRAL DE M. DAUSSEL.



PÉRIGUEUX

(IMPRIMERIE J. BOUNET, COURS TOURNY, 15 (COUR DU MUSÉE).

1877

Manuscrit
Adressé au
Conseil d'Etat
1877

MÉMOIRE

ADRESSE

AU CONSEIL D'ÉTAT

PAR LE COMITÉ RÉPUBLICAIN DE SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC



CONTRE L'ÉLECTION AU CONSEIL GÉNÉRAL DE M. DAUSSEL.



MZ 120

PÉRIGUEUX

IMPRIMERIE J. BOUNET, COURS TOURNY, 15 (COUR DU MUSÉE).

—
1877

E.P.
HZ 180
C0002857285

MÉMOIRE

ADRESSÉ AU CONSEIL D'ÉTAT

Par le Comité républicain de Saint-Pierre-de-Chignac

CONTRE L'ÉLECTION AU CONSEIL GÉNÉRAL DE M. DAUSSEL.

Les soussignés, électeurs du canton de St-Pierre-de-Chignac (Dordogne), ont l'honneur de demander à MM. les membres du Conseil d'Etat l'annulation de l'élection au Conseil général de M. Daussel, pour les motifs ci-dessous énumérés :

M. Daussel, sénateur, a été nommé, le 4 novembre, membre du Conseil général pour le canton de St-Pierre-de-Chignac avec une majorité de 168 voix. Il suffirait donc du déplacement de 85 voix pour que la majorité fût acquise à son concurrent, M. Sécrestat ainé, membre du Conseil municipal de Bordeaux, propriétaire à Lardimalie. Or, la candidature de M. Sécrestat se présentait dans des conditions exceptionnellement favorables. Grand propriétaire dans quatre communes du canton et employant de nombreux ouvriers, tandis que M. Daussel n'a plus dans le pays aucun intérêt, il avait partout reçu sur son passage des marques de sympathie telles que ses amis et lui pouvaient se croire assurés du succès. Nous n'en voulons pour preuve que ce fait : au 14 octobre, le candidat républicain s'était trouvé, dans ce canton, en minorité de plus de 750 voix ; et le 4 novembre, le candidat républicain n'avait

plus contre lui qu'une majorité de 168 voix, à grand'peine obtenue par des manœuvres dont quelques-unes constituent un véritable délit passible des tribunaux.

COMMUNE DE SAINT-ANTOINE

*Affiches blanches manuscrites du maire interdisant de voter pour
M. Sécrestat.*

M. Sécrestat, en visitant les électeurs de la commune de St-Antoine, avait reçu d'eux un tel accueil, que M. de Royère, maire de la commune, craignit de voir cette fois ses administrés échapper à son influence. Or, il lui fallait à tout prix la majorité pour M. Daussel, et voici à quels procédés il la demanda :

La veille du scrutin, on apprit que M. le maire de St-Antoine avait fait apposer une affiche dans laquelle il interdisait aux électeurs de sa commune de voter pour M. Sécrestat. Celui-ci, averti, voulut s'assurer du fait ; il put lire, en effet, sur la porte de l'église, un placard manuscrit, sur papier blanc, ainsi conçu :

« Je prie les habitants de St-Antoine de voter en faveur de
» M. Daussel, sénateur, qui est depuis 30 ans notre digne repré-
» sentant, et qui a toujours rendu tous les services possibles au
» canton, à notre commune et à chacun de nous.

» Je serais blessé s'il n'obtenait pas, comme toujours, l'unani-
» mité à Saint-Antoine.

» *Le maire de Saint-Antoine,*
» *DE ROYÈRE. »*

M. le juge de paix, à qui M. Sécrestat s'adressa, fit enlever l'affiche par le brigadier de gendarmerie et dresser procès-verbal au maire ; mais il était trop tard. Les électeurs avaient déjà, en grande

partie, voté à la sortie de la messe. Cette manœuvre a fait perdre trente voix au moins à M. Sécrestat. Indépendamment du délit commis par M. de Royère, nous ferons observer que la jurisprudence, sur ce point, ne saurait être douteuse. En 1872, l'Assemblée nationale invalida l'élection de M. Derégnacourt, député du Nord, par cela seul qu'un maire avait apposé sa signature au bas d'une circulaire invitant les électeurs à voter pour ce candidat.

Ajoutons, pour édifier le Conseil d'Etat sur les façons d'agir du maire de St-Antoine, que celui-ci a exigé du Conseil municipal et des membres du bureau de préparer leurs bulletins et de voter en sa présence ; le vote, d'ailleurs, a eu lieu dans son salon.

COMMUNE DE LADOUZE

Bulletins distribués par le Maire. — Cartes électorales réservées. —

Electeurs expulsés de la salle du vote.

M. Chavoix avait obtenu, le 14 octobre, dans la commune de Ladouze, 115 voix contre 79 données à M. Raynaud, candidat officiel. Le 4 novembre, au contraire, elle a donné à M. Sécrestat 87 voix contre 117 à M. Daussel. Il y a donc eu un déplacement de 36 voix au préjudice de M. Sécrestat.

Est-ce à dire que la commune de Ladouze se soit volontairement déjugée ? Non, certes. Si elle avait pu voter librement, M. Sécrestat était assuré de la presque unanimité des suffrages. Mais M. Maligne, maire, qui est en même temps notaire et premier suppléant du juge de paix du canton, avait dit qu'il prendrait *sa revanche* du 14 octobre. Il l'a prise, en effet, mais les protestations suivantes vont nous faire connaître par quels moyens :

Le soussigné, Gabriel-Etienne GUCHEMERRE, électeur de la commune de Ladouze (Dordogne), a l'honneur d'adresser à MM. les Membres du bureau de l'élection au Conseil général la protestation suivante :

Plaize au bureau,

Attendu que, dans les journées des 2, 3 et 4 novembre 1877, M. le maire de

Ladouze, soit seul, soit accompagné du candidat officiel, a parcouru tous les villages de la commune, entrant dans toutes les maisons, et distribuant des bulletins en même temps que les cartes d'électeurs ;

Attendu qu'en faisant cette distribution de ses propres mains, M. le maire a employé, vis-à-vis des électeurs, tous les arguments en son pouvoir pour les décider à voter pour M. Daussel ;

Attendu que, soit avant l'élection, soit pendant le scrutin, M. le maire a fait venir des électeurs dans son cabinet, situé près de la mairie, et leur a distribué des bulletins ;

Attendu que M. le maire s'est réservé un certain nombre de cartes des électeurs, principalement les moins intelligents, pour être sûr qu'ils n'iraient pas voter sans lui avoir parlé ;

Attendu que M. le maire a pris des électeurs sur la place publique et les a conduits au scrutin ;

Attendu que ces faits sont de nature à exercer une pression sur les électeurs et gêner la liberté de leur vote ;

Attendu que le soussigné offre de faire la preuve des faits énoncés ci-dessus.

Par ces motifs :

1^o Déclarer que ces faits constituent une violation de la loi de 1875 de nature à vicier l'élection ;

2^o Accueillir ladite protestation et la joindre au procès-verbal.

Ladouze, le 4 novembre 1877.

GUICHEMERRE, d.-m.-p.

Voilà des procédés déjà fort édifiants ; il nous reste à faire connaître comment M. le maire de Ladouze entendait la surveillance du scrutin :

Je, soussigné, Antoine CHARBONNEAU, électeur de la commune de Ladouze, ai l'honneur d'adresser à MM. les Membres du bureau de l'élection au Conseil général de la Dordogne dans la commune de Ladouze, la protestation suivante :

Plaize au bureau,

Attendu que M. Charriéras, membre du bureau de l'élection, a signifié à l'électeur soussigné, de la part de M. le maire, l'ordre de quitter la salle, sous le prétexte qu'il avait voté et que sa présence n'était plus nécessaire.

L'électeur soussigné ayant fait observer qu'il avait le droit de rester dans

la salle, M. le maire est survenu et lui a intimé l'ordre de sortir, et cela dans les termes les moins convenables, notamment celui-ci : « *Toi, commence de sortir*, » malgré la protestation réitérée de l'électeur soussigné et des électeurs présents, en prétendant que ceux qui ont voté n'ont pas le droit de rester dans la salle.

Attendu que ces faits constituent non-seulement une violation de la loi, de nature à vicier l'élection, mais encore un abus de pouvoir essentiellement préjudiciable aux droits de l'électeur soussigné et à sa dignité d'homme et de citoyen ;

Par ces motifs,

Accueillir ladite protestation et la joindre au procès-verbal, sous toutes réserves de droit.

Ladouze, le 4 novembre 1877.

CHARBONNEAU.

Le maire a refusé de joindre ces protestations au procès-verbal, ainsi que l'établit la protestation suivante, adressée par M. Guichemerre à la commission de recensement :

Le soussigné, Gabriel-Étienne GUICHEMERRE, docteur en médecine, demeurant à Ladouze (Dordogne), a l'honneur d'adresser à MM. les Membres de la commission de recensement des élections au Conseil général la protestation suivante :

Le dimanche 4 novembre 1877, immédiatement après le dépouillement du scrutin de la commune de Ladouze, le soussigné a déposé sur le bureau une protestation en son nom et une autre au nom d'un autre électeur de la commune.

M. le maire a refusé itérativement de recevoir les deux protestations, malgré les insistances des deux électeurs, auteurs desdites protestations.

Attendu que ces faits constituent un abus de pouvoir de nature à priver l'électeur soussigné d'un droit imprescriptible et établi formellement par la loi,

Déclare protester énergiquement entre les mains de MM. les Membres de la commission de recensement, sous toutes réserves de droit.

Ladouze, le 5 novembre 1877.

E. GUICHEMERRE, d. m. p.

M. le docteur Guichemerre, membre du conseil municipal, étant survenu au moment où l'on renvoyait M. Charbonneau, fit observer à M. le maire, la loi à la main, que celui qu'il voulait expulser, étant électeur, avait le droit de rester dans la salle. « Vous n'êtes pas l'avocat de M. Charbonneau, sortez. » — « Mais je n'ai pas voté ! » — « Eh bien ! répliqua le maire, votez et allez-vous-en. » M. le docteur Guichemerre sortit, malgré l'évidence de son droit, ne voulant pas s'exposer à un conflit.

Ici encore, l'appréciation du conseil d'Etat ne saurait être douteuse. En principe, nous reconnaissions que le maire n'est pas obligé de faire distribuer les cartes électorales, mais l'usage lui en fait une loi, ses instructions le lui prescrivent, et, du moment où il en a envoyé quelques-unes, il doit les envoyer toutes.

C'est ce que M. le maire de Ladouze n'a pas fait. Il s'est réservé les cartes de ceux qu'il a jugé le plus accessibles à son influence, et quand ces électeurs se présentaient pour voter, M. le maire les renvoyait à son clerc, le sieur Battacar, fils de l'adjoint, greffier de la justice de paix, habitant Ladouze au lieu d'habiter St-Pierre-de-Chignac, qui les endoctrinait et leur donnait leur carte *avec un bulletin*. De plus, M. Maligne a distribué des bulletins de vote, avant le jour de l'élection, en compagnie de M. Daussel, et pendant la durée du scrutin, malgré la défense formelle qui lui en est faite. On lit, en effet, dans la loi du 30 novembre — 30 décembre 1875, art. 3, § 3 :

« Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou *municipale* de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats. »

La sanction de cette prescription législative se trouve contenue dans l'art. 22 de la même loi :

« Toute infraction aux dispositions prohibitives de l'art. 3, § 3 de la présente loi, sera punie d'une amende de 16 à 300 francs. » Néanmoins, le tribunal de police correctionnelle pourra faire application de l'art. 463. »

Quant à l'expulsion des électeurs de la salle du vote, bien qu'il n'y ait pas encombrement, il est évident que M. le maire de Ladouze, en entendant ainsi la police de l'assemblée, aurait bientôt fait de rendre le droit de surveillance complètement illusoire. Le conseil d'Etat a, dans ces conditions, prononcé la nullité du scrutin (arrêt du 27 juillet 1866 et autres).

Il n'est pas téméraire d'affirmer que, sans les manœuvres répréhensibles ou délictueuses de M. le Maire, M. Sécrestat aurait obtenu au moins le même nombre de suffrages que M. le docteur Chavoix. Par ce fait même, trente-six voix se trouvent déplacées, et si l'on accepte, comme cela n'est pas douteux, l'évaluation que nous avons faite pour la commune de St-Antoine, la majorité de M. Daussel est déjà bien réduite.

COMMUNE DE MARSANEIX.

Menaces de procès-verbal à un électeur. — Présence d'un gendarme à l'intérieur de la salle de vote et à la porte de cette salle.

Dans la commune de Marsaneix, ainsi qu'une protestation annexée au procès-verbal en témoigne, une gendarmerie, après s'être longtemps promené avec M. Reversade, ancien maire, avisa tout-à-coup un électeur qui donnait un bulletin à un autre. Il s'avança aussitôt et le menaça avec insistance de lui dresser procès-verbal. M. Peyrot, notaire, ayant vivement protesté contre cette prétention, le gendarme entra en armes dans la salle du vote et refusa d'obéir à l'injonction du président du bureau, qui lui ordonnait de sortir. Cependant il se décida à le faire ; mais, au lieu de s'éloigner, il demeura à la porte de la salle. Cette présence et ces menaces de procès-verbal ont arrêté un certain nombre d'électeurs timides dont les dispositions n'étaient pas douteuses, et elles ont porté un sérieux préjudice à la candidature de M. Sécrestat.

COMMUNE DE BLIS-ET-BORN.

Lacération d'affiches par le Maire. — Distribution de bulletins par l'Adjoint.

M. le maire de la commune de Blis-et-Born a lui-même déchiré les affiches de M. Sécrestat et défendu d'en laisser placer d'autres, en disant qu'il était le seul maître de la mairie, tandis qu'il faisait placarder, le même jour, les affiches de M. Daussel. Peut-être allèguera-t-on que l'article 479 du Code pénal ne s'applique qu'à la lacération des affiches administratives, et ne parle pas des affiches électorales, qui ne sont visées, d'ailleurs, par aucun article spécial. Mais la jurisprudence admet que le fait seul dont il s'agit tombe sous l'application de l'article 40 du décret du 21 février 1852, ainsi conçu :

« Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux » ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné » des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de » voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et » d'une amende de 100 à 2,000 francs. »

Or, il est évident qu'un acte de cette gravité, surtout de la part d'un maire, est essentiellement de nature à nuire au candidat qui en est l'objet, alors que, comme dans ce cas, le maire trouve des imitateurs. Si donc la manœuvre de M. le maire n'est pas considérée comme délictueuse, elle est au moins sérieusement préjudiciable à M. Sécrestat ; elle contribue à frapper de nullité une élection déjà si gravement compromise.

A Blis-et-Born, comme à Ladouze, l'adjoint a distribué ouvertement des bulletins, courant après les électeurs sur la place et les menant par le bras jusqu'à l'urne, au mépris des prescriptions formelles de la loi. Les choses se passaient d'ailleurs avec une simplicité charmante : à un certain moment, dit-on, deux membres du bureau seulement étaient présents et jouaient aux cartes dans

un coin. Lorsqu'un électeur se présentait, l'un d'eux abandonnait la partie, allait à l'urne, et venait reprendre ensuite son jeu interrompu.

COMMUNE DE BASSILLAC.

Présence de M. Daussel à la réunion du Conseil municipal. —

Supression d'affiches et distribution de bulletins par l'adjoint.

A Bassillac, le jeudi 1^{er} novembre, le conseil municipal et les plus forts imposés étaient convoqués sous un prétexte quelconque. M. Daussel arriva, et, après la messe, se rendit dans la salle où ils délibéraient et parla en faveur de sa candidature. De deux choses l'une : ou cette réunion était une réunion d'affaires, et alors comment un étranger a-t-il pu s'y introduire, ou bien c'était une réunion politique ayant pour objet de faciliter au candidat officiel une propagande collective auprès des électeurs les plus influents, et comment admettre qu'une élection ne soit pas radicalement viciée par des actes de cette nature ?

Dans la même commune, l'adjoint, agissant à la place du maire malade, a distribué des bulletins. De plus, il a collé une affiche et une profession de foi de M. Daussel sur une affiche et une profession de foi de M. Sécrestat. Si ce genre de suppression est plus poli qu'une lacération, il n'en est pas moins préjudiciable ni moins significatif.

COMMUNE DE MILHAC-D'AUBEROCHE.

Mauvaise confection des listes électorales, par suite de la violation de la loi qui en prescrit le dépôt.

Dans la commune de Milhac-d'Auberoche, la protestation suivante a été déposée par plusieurs électeurs :

Les soussignés, électeurs de la commune de Milhac-d'Auberoche, canton de Saint-Pierre-de-Chignac (Dordogne), protestent énergiquement contre



l'élection faite dans cette commune, le 4 novembre 1877, à cause des faits suivants :

1^o Les sieurs Cleyrat père et fils, du village des Nadauds, sont entrés dans la salle du vote et, ayant déclaré n'avoir aucun bulletin, sont sortis pour s'en procurer, sur l'observation d'un électeur. M. le maire est aussitôt sorti avec eux, les a conduits dans sa chambre, et, en sortant de là, ils sont allés voter sans avoir cherché à se procurer ailleurs des bulletins

Témoins de ce fait : Jean Benoît fils aîné, des Foucaudies ; Jean Auzey fils aîné, du Lac-Nègre, et Léon Dumas, de Savignac

2^o M. le maire a remis, sur la place publique, au sieur Rébillout frère plus jeune, de Leygalie, sa carte d'électeur renfermant un bulletin de vote.

Témoins de ce fait : Pierre Larebière, de Milhac ; Paul Clergeaud, des Fourniaux ; Benoît fils, sus-nommé ; Durand fils, des Foucaudies, etc., etc.

3^o Plusieurs électeurs nés et habitant dans la commune de temps immémorial, ayant pris part au vote du 14 octobre, n'ont pu voter aujourd'hui, ne se trouvant pas inscrits sur la liste. On citera notamment le sieur Montauriol, du Lac-Mioule, âgé de près de 70 ans ; le sieur Chiorozas, du Vignol, du même âge à peu près, et le sieur Bourdeau fils aîné, de La Reynie, âgé d'environ 28 ans.

4^o Les listes électorales n'ont pas été déposées pendant les délais voulus par la loi à la mairie, mais bien au domicile de M. le maire, à trois kilomètres du chef-lieu de la commune.

La présente protestation a été remise à MM. les Membres du bureau avec prière de l'insérer à la suite de leur procès-verbal de dépouillement.

Milhac-d'Auberoche, le 4 novembre 1877.

BENOIT fils,
LAREBIÈRE,
P. CLERGEAUD.

DUMAS,
LALUE,
DURAND,
URSY.

Le dernier grief articulé dans cette protestation est confirmé par l'avis suivant du maire de Milhac :

AVIS.

Le maire de la commune de Milhac-d'Auberoche prévient ses administrés que les tableaux de révision des listes des électeurs politiques et municipaux sont déposés au secrétariat de la mairie (à Labesse), où les intéressés

pourront en prendre connaissance, sans déplacement, jusqu'au 4 février prochain inclusivement, de 11 heures du matin à 4 heures du soir.

15 janvier 1877.

Le Maire,

LAROCHE.

(Cachet de la mairie.)

Pourquoi M. le maire déposait-il les listes électorales chez lui et non à la mairie ? C'est que la plupart des plus forts imposés vivant en mauvaise intelligence avec lui, il était à peu près assuré d'échapper ainsi à tout contrôle.

Dans la commune de Saint-Laurent, des faits du même genre sont relevés. Les sieurs Comte et François Dusolier, qui habitent la commune depuis plus de trois ans, n'ont pu voter n'étant pas portés sur les listes électorales. Ils sont notoirement républicains.

Le sieur Siméon, meunier, et son domestique, notoirement bonapartistes, ont voté, contrairement à la loi, quoique n'ayant pas deux ans de domicile.

Dans la même commune, deux bulletins de vote pliés ensemble au nom de M. Sécrestat ont été trouvés dans l'urne : on n'en a compté qu'un, conformément à l'usage. Deux bulletins au nom de M. Daussel ont été trouvés dans les mêmes conditions, et on les a comptés tous les deux ; M. Deschamps a été témoin de ce fait.

Le conseil d'Etat peut juger par là des dispositions des maires, et quoique la mauvaise confection des listes électorales ne puisse être considérée comme un cas de cassation, elle doit peser d'un grand poids dans l'esprit du juge, quand elle se joint à tant d'autres griefs.

Mentionnons, en outre, la propagande faite ouvertement, à St-Pierre-de-Chignac, par M. Personne, agent-voyer, en faveur de M. Daussel, haranguant les électeurs et cherchant à changer leurs bulletins.

RÉCAPITULATION.

Ainsi, nous trouvons à chaque pas, dans cette élection, des manœuvres blâmables ou qui tombent même sous le coup de la loi. Affiches interdisant aux électeurs de voter pour M. Sécrestat ; distribution de bulletins, au mépris des prescriptions légales, par des maires, adjoints, suppléants de juges de paix, greffiers ou agents-voyers ; cartes d'électeurs retenues au domicile d'un maire afin que certains habitants ne puissent échapper à ses sollicitations ; lacérations d'affiches ; expulsion des électeurs de la salle du vote ; présence d'un gendarme dans une salle de vote et refus par lui de reconnaître l'autorité du président ; listes électorales mal dressées par suite de l'inobservation de la loi ; tels sont les motifs sur lesquels les soussignés s'appuient pour poursuivre l'annulation de l'élection. Les arrêts du Conseil d'État par eux cités établissent le bien fondé de leur demande.

La majorité de M. Daussel dépendant d'un déplacement de 84 voix, si l'on admet l'évaluation par nous établie du préjudice que lui a causé à Saint-Antoine l'affiche de M. le maire ; si l'on attribue à M. Sécrestat, à Ladouze, les suffrages donnés à M. Chavoix et si l'on donne à M. Daussel ceux que M. Raynaud avait obtenus, — quoique la différence dût être beaucoup plus sensible sans les manœuvres délictueuses de M. Maligne ; — si l'on évalue enfin au chiffre très réduit de dix voix pour chacune des communes de Marsaneix, Bassillac et Blis-et-Born le préjudice causé à M. Sécrestat par les actes d'intimidation ou de pression ci-dessus énumérés, M. Daussel se trouve en minorité très-sensible. Comment admettre dès-lors que son élection puisse être valable, lorsqu'elle est due aux manœuvres coupables dont nous avons l'honneur de présenter les preuves à MM. les membres du Conseil d'État ?

Les conseils généraux prononçaient naguère souverainement sur la validité des pouvoirs de leurs membres. L'Assemblée

nationale, en leur enlevant ce droit pour l'attribuer au conseil d'Etat, a entendu assurer par cette mesure la prépondérance de la loi sur l'esprit de parti. Trop souvent, en effet, dans les petites assemblées, la majorité tient à une voix, et la justice a bien de la peine à prévaloir quand la passion vient à parler. Vous êtes, Messieurs, bien au-dessus de ces faiblesses ; aussi le législateur a-t-il voulu qu'on recourût à vous comme à des juges que le soupçon de partialité ne saurait atteindre. Vous appliquez la loi, vous établissez la jurisprudence ; cette jurisprudence que vous-mêmes avez fixée vous engage. Vous ne laisserez pas croire à des maires trop disposés à oublier les prescriptions légales qu'ils peuvent les violer impunément, au détriment de la sincérité du vote et de la dignité du suffrage universel.

Les soussignés attendent votre décision avec confiance, persuadés que votre opinion sur une élection si visiblement entachée ne saurait être douteuse.

PEYLY,

*Propriétaire, ancien Notaire, ancien
Juge de paix, adjoint au maire de
Saint-Geyrac.*

FOURNIER-LAURIÈRE,

*Propriétaire, ancien Maire de
Sainte-Marie.*

BESSON,

Propriétaire, adjoint au maire d'Eysac.

PEYROT,

Notaire, ancien Maire de Marsaneix.

Paul CLERGEAUD,

*Propriétaire, ancien Maire de Milhac-
d'Auberoche.*

GUICHEMERRE,

*Docteur-Médecin à Ladouze, membre
du Conseil municipal.*



M
12